



**Arrêté n° 41-2023-08.04.00001**  
**portant approbation du plan de circulation de la**  
**Réserve Naturelle Nationale**  
**des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain (RNNGPV)**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 79-718 du 23 août 1979 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, modifié par le décret n° 82-295 du 26 mars 1982 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant approbation du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain ;

**Vu** l'avis favorable des membres du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain le 27 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable des membres du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain le 23 mars 2023 ;

**Vu** l'autorisation écrite des propriétaires concernant la circulation du public sur les chemins passant dans leur propriété ;

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer la liste des chemins de la RNNGPV accessibles aux piétons et aux personnes circulant à l'aide de moyens de circulation douce (vélos, chevaux) ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la conservation des habitats et espèces protégés de la RNNGPV ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Plan de circulation

Un plan de circulation de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est approuvé et la carte est jointe au présent arrêté.

Le plan de circulation sera affiché aux entrées et lieux stratégiques de la Réserve Naturelle Nationale.

## **Article 2** : Modes de circulation

La circulation des personnes dans la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain est autorisée pour les piétons et les cyclistes, sur les chemins indiqués sur la carte illustrant le plan de circulation (trait de couleur verte sur la carte jointe au présent arrêté).

La circulation des cavaliers est autorisée sur ces mêmes chemins, hors passerelle (passage impossible et passerelle non adaptée au passage d'un cheval).

La circulation des véhicules à moteurs est réglementée par l'article 14 du décret n° 79-718 du 23 août 1979 et n'est pas gérée par le présent arrêté.

## **Article 3** : Condition de circulation

Les personnes devront circuler uniquement sur les chemins autorisés afin de ne pas porter de dommages aux habitats et espèces protégés présents sur la Réserve Naturelle Nationale.

Les cavaliers devront circuler au pas.

Les chiens sont tenus en laisse. Conformément à l'article 17 du décret n° 79-718 du 23 août 1979, cette obligation ne s'applique pas aux chiens en action de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse et ne s'applique pas aux chiens policiers et de recherche.

Tout autre chemin de la réserve est interdit d'accès.

L'interdiction faite aux personnes de circuler et de stationner en dehors des chemins indiqués sur le plan de circulation ne s'applique pas :

- au gestionnaire désigné de la réserve naturelle ;
- aux personnes et entreprises mandatées par le gestionnaire dans le cadre des opérations effectuées à des fins de gestion du site, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;
- aux propriétaires fonciers sur leurs propriétés respectives et sur leur cheminement d'accès ;
- aux personnes prenant part aux opérations autorisées par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité ;
- aux personnes qui participent aux opérations de police, de secours ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions.

## **Article 4** : Demande d'autorisation de circulation dérogatoire

Les personnes ou structures souhaitant circuler ou stationner en dehors des sentiers autorisés devront faire une demande d'autorisation écrite et motivée auprès du gestionnaire de la réserve naturelle, en précisant :

- l'objet,
- le nombre de personnes,
- le secteur de la réserve naturelle concerné,
- les dates d'accès ou périodes demandées.

## **Article 5** : Mesures de police

La méconnaissance des dispositions figurant au présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R-332-81 du code de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions visées au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents compétents.

#### **Article 6 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une période de 6 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7 : Publication**

Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain, l'Office français de la biodiversité, le commandant de la gendarmerie ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera transmise aux membres du comité consultatif et du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale des vallées de la Grand-Pierre et de Vitain.

Fait à Blois, le - 4 AOUT 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

